

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 26 août 1921.

N° 58.

Freitag, 26. August 1921.

Loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 juillet 1921, et celle du Conseil d'Etat du 26 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Tout membre de la compagnie des gendarmes est tenu de se conformer scrupuleusement aux lois et aux règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du Gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs, ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

Art. 2. Les membres de la compagnie doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et dans la vie privée, éviter tout ce qui peut compromettre le caractère dont ils sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service public.

Art. 3. Il est interdit aux membres de la compagnie de tenir cabaret, café ou auberge.

Gesetz vom 13. August 1921, betreffend die Disziplin im Gendarmeriekorps.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates; Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer; Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 21. Juli 1921, sowie derselben des Staatsrates vom 26. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Jedes Mitglied der Gendarmerie-Kompanie ist gehalten, die Gesetze und Reglemente, welche die ihm durch sein Amt auferlegten Pflichten vorschreiben, gewissenhaft zu beobachten.

Dergleichen hat es den Instruktionen der Regierung, welche die ordnungsmäßige Erfüllung dieser Pflichten bezwecken, sowie den Dienstbefehlen seiner Vorgesetzten nachzukommen.

Art. 2. Die Gendarmeriemitglieder müssen sowohl in der Ausübung ihres Dienstes wie außerhalb desselben und im Privatleben, alles vermeiden, was geeignet ist, die Würde ihres Amtes herabzusetzen, Ärgernis zu veranlassen, die Schlechtheit zu verbreiten oder die Interessen des öffentlichen Dienstes zu gefährden.

Art. 3. Es ist den Gendarmeriemitgliedern verboten, Schankwirtschaft, Masseehäuser oder Gasthäuser zu halten.

Nul membre ne peut exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, soit par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'industrie ou de profession, ni être agent d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une société ou d'un établissement industriel ou financier.

Il ne peut accepter un emploi de la commune, d'un établissement public, ou d'un particulier, ni faire un travail salarié, ni accepter une gestion salariée pour une commune, un établissement public ou un particulier.

Art. 4. Tout supérieur est tenu de veiller à ce que les membres placés sous ses ordres, ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent scrupuleusement les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

Art. 5. Est qualifié faute disciplinaire tout acte posé dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui est contraire aux devoirs des membres de la compagnie, tels qu'ils sont tracés dans les dispositions qui précédent.

Art. 6. Les peines de discipline sont:

- 1^e l'avertissement;
- 2^e la réprimande;

3^e les arrêts à la caserne, pendant huit jours au plus. Cette peine consiste dans la défense de quitter, pour toute autre raison que de service, la caserne ou le logement qui en tient lieu.

4^e la retenue de traitement ou de solde, avec ou sans réprimande. — La retenue ne peut pas dépasser le montant d'un mois, sauf ce qui est statué à l'alinéa 3 de l'art. 14 ci-dessous.

5^e la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du membre, des tra-

vein Mitglied darf entweder selbst, oder auf den Namen seiner Ehefrau, oder durch Vermittlung irgend einer andern Zwischenperson, ein Handelsgeschäft, ein Gewerbe oder sonst ein Berufsgeschäft irgend welcher Art betreiben oder Geschäftsführer sein, oder an der Leitung, Verwaltung oder Beaufsichtigung einer industriellen oder finanziellen Gesellschaft oder Anstalt Teil nehmen.

Außerdem darf es keine Anstellung von einer Gemeinde, einer öffentlichen Anstalt oder einer Privatperson annehmen, noch eine bezahlte Arbeit oder eine bezahlte Geschäftsführung für eine Gemeinde, eine öffentliche Anstalt oder eine Privatperson übernehmen.

Art. 4. Jedes höhere Mitglied der Gendarmerie-Kompanie ist verpflichtet darüber zu wachen, daß die Mitglieder, welche unter seinen Befehlen oder unter seiner disziplinarischen Einwirkung stehen, mit Gewissenhaftigkeit die ihnen obliegenden Pflichten erfüllen, und gegebenenfalls die ihm zu Gebote stehenden Disziplinarmittel anzuwenden.

Art. 5. Als Disziplinar-Vergehen gilt jede im Dienst oder außerhalb desselben begangene Handlung, welche den vorhergehenden Bestimmungen zuwider ist.

Art. 6. Die Disziplinarstrafen sind:

1. die Warnung;
2. der Verweis;
3. die Kasernearreste, von höchstens 8 Tagen. Diese Strafe besteht in dem Verbot, die Kaserne oder Wohnung für jede andere Ursache als den Dienst zu verlassen.

4. der Gehalts- oder Soldabzug, mit oder ohne Verweis. — Der Abzug kann nicht das Gehalt eines Monates übersteigen, vorbehaltlich dessen, was im Absatz 3 des nachstehenden Art. 14 vorgesehen ist.

5. die Ernennung von Spezialkommissären mit dem Auftrage, auf Kosten des Mitgliedes die

vaux qu'il est en retard d'exécutor. -- Cette peine peut être prononcée avec ou sans réprimande. -- Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont retenus sur le traitement ou sur la solde du membre de la compagnie.

6^e la privation d'un ou de deux jours, à l'avancement en grade;

7^e la rétrogradation des sous-officiers, pour le temps jugé nécessaire à l'amendement du coupable;

8^e le déplacement. -- Cette peine consiste, ou bien dans un changement de résidence, ou bien dans un changement de fonctions, avec ou sans changement de résidence, avec ou sans diminution de rang et de traitement ou de solde. Le membre changé de résidence n'a pas droit à des frais de déménagement. -- Si le membre puni de déplacement refuse le nouveau poste, il est considéré comme démissionnaire.

9^e la mise en disponibilité. -- Le membre mis en disposition obtient un traitement de disponibilité égal à la pension correspondant à ses années de service. La jouissance de ce traitement ne peut pas dépasser deux années. Si, à l'expiration de ce terme, le membre n'a pas été remplacé, il est de plein droit démissionnaire.

Le membre mis en disponibilité peut être remplacé dans un emploi de rang égal ou inférieur. Dans ce cas, les dispositions sous le n° 8 ci-dessus lui sont applicables.

10^e la révocation. -- La révocation emporte de plein droit la perte du titre et des droits à la pension.

Art. 7. L'application des peines de discipline se règle d'après le plus ou moins de gravité de la faute commise, d'après la nature et le grade des fonctions qui peuvent influer sur la gravité de la faute, et d'après les antécédents du membre de la compagnie.

Arbeit vorzunehmen, mit welcher dasselbe im Rückstand ist. -- Diese Strafe kann mit oder ohne Verweis ausgesprochen werden. -- Die Kosten der Spezial-Kommission, die von der Behörde, welche die Maßregel verfügt hat, festzustellen sind, werden vom Gehalte oder Solde des Mitgliedes abgezogen.

6. die ein- oder zweimalige Ausschließung von der Beförderung;

7. die Rückversetzung der Unteroffiziere für die Zeitdauer, welche für die Besserung des Schuldbigen nötig erscheint;

8. die Versetzung. -- Diese Strafe besteht entweder in einer Veränderung der Residenz oder in einer Veränderung des Amtes mit oder ohne Wechsel der Residenz, mit oder ohne Verminderung des Manges und des Gehaltes. Das versetzte Mitglied hat keinen Anspruch auf Umzugskosten. -- Wenn das zur Strafe versetzte Mitglied sich weigert, die neue Stellung anzunehmen, wird es als entlassen betrachtet.

9. die zeitweilige Dienstentlassung. -- Das zur Disposition gestellte Mitglied erhält ein Wartegehalt, welches der seinen Dienstjahren entsprechenden Pension gleichkommt. Dieses Gehalt kann nicht länger als zwei Jahre bezogen werden. Wenn der Beamte nach Ablauf dieser Zeit nicht wieder angestellt ist, so gilt er von Rechts wegen als entlassen.

Das zur Disposition gestellte Mitglied kann in gleichem oder in geringerem Mange wieder angestellt werden. In diesem Falle sind auf dasselbe die Bestimmungen unter Nr. 8 anzuwenden.

10. die Absehung. -- Mit der Absehung ist der Verlust des Titels und der Pensionsrechte von Rechts wegen verbunden.

Art. 7. Die Anwendung der Disziplinarstrafen richtet sich nach der größeren oder geringeren Schwere des Vergehens, der Art und dem Grade des Amtes, welche auf die Schwere des Vergehens von Einfluß sein können, und nach dem Vorleben des Mitgliedes der Compagnie.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique exercée contre le membre ne forment pas obstacle à l'application des peines de discipline.

Art. 8. Tout membre qui a quitté le service reste soumis, pendant les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions, à la juridiction disciplinaire pour faits ou omissions concernant l'exercice de ses fonctions et qui entraîneraient la révocation d'un membre en activité.

Si l'accusé est reconnu coupable d'une faute devant entraîner la révocation, il est déclaré déchu du titre et des droits à la pension, comme aussi du droit à un traitement d'attente.

Art. 9. Les membres mis en disponibilité ou au traitement d'attente, sont soumis à la juridiction disciplinaire du membre du Gouvernement dont ils relevaient.

Les condamnations mentionnées à l'art. 15 ci-dessous et toute faute, qui, à l'égard d'un membre en activité, entraînera la révocation, emportent à leur égard la perte du traitement de disponibilité ou d'attente, ainsi que du titre et des droits à la pension.

Art. 10. Le droit d'appliquer les pénalités indiquées sous les numéros 1 à 7 inclus de l'art. 6 ci-dessus appartient au membre du Gouvernement duquel relève la Force armée, ainsi qu'au major-commandant du corps.

Les peines prévues sous les numéros 1 et 2 de l'art. 6 peuvent être appliquées par tout supérieur relativement à ses subordonnés. Le capitaine chef de la compagnie peut prononcer la peine des arrêts jusqu'à huit jours.

Les peines indiquées sous les numéros 2 à 7 inclus sont prononcées après que le membre inculpé aura été entendu, et par décisions motivées.

Le membre frappé d'une de ces peines peut,

Die auf die öffentliche Klage erfolgten gerichtlichen Entscheidungen stehen der Anwendung der Disziplinarstrafen nicht im Wege.

Art. 8. Jedes aus dem Dienst geschiedene Mitglied bleibt noch während sechs Monaten nach dem Dienstaustritt dem Disziplinarverfahren unterworfen, wegen der Handlungen oder Untertätigkeiten, welche die Ausübung seines Dienstes betreffen, und welche die Absehung eines aktiven Mitgliedes veranlassen würden.

Wird das betreffende Mitglied eines Vergehens schuldig gefunden, welches die Absehung nach sich ziehen würde, so wird es seines Titels und seiner Pensionsrechte, sowie des Anspruches auf ein Wartegehalt für verlustig erklärt.

Art. 9. Die in Disponibilität oder auf Wartegehalt versetzten Mitglieder sind der Disziplinar-Jurisdiktion der ihnen ressortmäßig vorgesetzten Regierungsmitglieder unterworfen.

Die im nachstehenden Art. 15 vorgesehenen Verurteilungen und jedes Vergehen, welches bei einem aktiven Mitgliede die Absehung nach sich ziehen würde, haben für sie den Verlust des Disponibilitäts- oder Wartegehaltes, des Titels und der Pensionsansprüche zur Folge.

Art. 10. Das Recht, die im obigen Art. 6 unter 1 und 7 genannten Disziplinarstrafen zu verhängen, steht dem Regierungsmitgliede, wodurch die bewaffnete Macht untersteht, sowie dem Major-Commandanten des Korps zu.

Die unter 1 und 2 des Art. 6 vorgesehenen Strafen können von jedem Vorgesetzten über seine Untergebenen verhängt werden.

Der Kompanie-Hauptmann kann Arreststrafen bis zu acht Tagen verhängen.

Die Strafen unter 2 - 7 einschließlich werden nach Anhörung des beschuldigten Mitgliedes und durch motivierte Entscheidung ausgesprochen.

Das mit einer dieser Strafen belegte Mitglied

dans les trois jours qui suivront celui de la notification, prendre son recours:

si elle émane d'un membre du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement;

si elle émane de tout autre, à l'autorité immédiatement supérieure, ayant pouvoir de discipline sur le supérieur qui aura rendu la décision.

Le délai du recours contre la condamnation aux arrêts aura effet suspensif.

Aucun recours n'est admis contre les décisions rendues sur appel.

Art. 11. Les peines de déplacement, de mise en disponibilité et de révocation sont appliquées aux officiers par le Souverain, et aux autres par le membre du Gouvernement duquel relève la Force armée; le tout après instruction préalable, dans laquelle le membre inculpé est mis en demeure de s'expliquer sur le fait mis à sa charge.

A l'égard des officiers, ces peines ne sont appliquées que sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, Comité du contentieux.

A l'égard de tous autres membres, l'application de ces peines donne lieu à recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, qui statue avec juridiction directe.

Le tout sans préjudice du droit de grâce.

Art. 12. L'instruction préalable est instituée par le membre du Gouvernement duquel relève la Force armée. Il est procédé par un ou plusieurs délégués. Les témoins sont entendus sous la foi du serment, d'après la formule prescrite par l'art. 76 du code d'instruction criminelle. Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer, sont passibles des peines comminées en Part. 80 du même code. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel.

Si, dans les trois jours suivant la notification de l'ordre, le membre du Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordre, le ministre, dans les deux derniers jours, peut faire exécuter l'ordre.

Si l'ordre est émis par un membre du Gouvernement, il est exécuté par le ministre.

Si l'ordre est émis par un autre membre du Gouvernement, il est exécuté par le ministre.

Si l'ordre est émis par un autre membre du Gouvernement, il est exécuté par le ministre.

Si l'ordre est émis par un autre membre du Gouvernement, il est exécuté par le ministre.

Art. 11. Die Strafen der Versehung, der zeitweiligen Dienstentlassung und der Absehung werden über die Offiziere vom Staatsoberhaupt verhängt und über die andern Mitglieder vom Regierungsmitgliede welchem die bewaffnete Macht untersteht; alles dies jedoch nur nach vorangegangiger Untersuchung, in welcher das beschuldigte Mitglied aufgefordert wird, sich über die ihm zur Last gelegten Tatsachen zu äußern.

Hinsichtlich der Offiziere können diese Strafen nur im Einverständnis mit dem Staatsrat, Ausschuss für Streitsachen, angewandt werden.

Hinsichtlich aller andern Mitglieder, gestattet die Anwendung dieser Strafen Mekurs an den Staatsrat, Ausschuss für Streitsachen, welcher mit direkter Jurisdiktion entscheidet.

Dies alles unbeschadet des Rechtes der Gnadenbildung.

Art. 12. Die vorgängige Untersuchung wird durch dasjenige Mitglied der Regierung, welchem die bewaffnete Macht untersteht, veranlaßt. Sie wird durch einen oder mehrere Delegierte vorgenommen. Die Zeugen werden eidlich verhört, gemäß der unter Art. 76 der Strafprozeßordnung vorgesehenen Formel.

Diejenigen, welche sich etwa weigern zu erscheinen oder Zeugnis abzulegen, verwirken die durch Art. 80 desselben Gesetzbuches angedrohten Strafen. Diese Strafen werden durch das Zivilpolizeiericht ausgesprochen.

Art. 13. Les punitions disciplinaires indiquées sous les numéros 2 à 7 inclus de l'art. 6 sont portées à la connaissance du Gouvernement par les supérieurs qui les ont appliquées.

Le membre du Gouvernement peut toujours, dans les limites de sa compétence, appliquer ou provoquer l'application d'une mesure plus sévère, soit pour le fait qui a fait l'objet de la dernière punition, soit pour l'ensemble de la conduite du membre, sans que ce dernier puisse se prévaloir de la chose jugée.

En aucun cas, la peine des arrêts ne pourra dépasser huit jours.

Art. 14. Tout membre de la compagnie qui, sans motifs reconnus légitimes, s'absente sans congé, ou qui dépasse le congé obtenu, est privé de son traitement ou de sa solde pour la durée de l'absence indue, sans préjudice des autres punitions disciplinaires qui peuvent être prononcées.

Tout membre détenu correctionnellement encourt la perte de son traitement ou de sa solde pour la durée de la détention.

Lorsqu'un membre est suspendu dans les cas prévus aux numéros 2, 3 et 4 de l'art. 16 ci-après, la moitié de son traitement ou de sa solde est retenue. En cas d'acquittement, la partie retenue est restituée intégralement. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, et en cas de révocation, le membre est définitivement privé de la partie retenue. En tout autre cas, la partie retenue est restituée, sauf déduction des frais d'instruction, des amendes ou retenues du traitement ou de la solde.

Dans tous les cas prévus au présent article, il est réservé au Grand-Duc de disposer, jusqu'à concurrence de moitié du montant retenu, en faveur de la femme et des enfants mineurs du membre de la compagnie.

Art. 15. Lorsqu'un membre est condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement

Art. 13. Die unter 2 bis 7 einfdl. des Art. 6 erwähnten Disziplinarstrafen werden der Regierung durch die Vorgesetzten, welche sie verhängt haben, zur Kenntnis gebracht.

Das Regierungsmitglied kann jederzeit in den Schranken seiner Zuständigkeit die Anwendung einer strengeren Maßregel verhängen oder veranlassen, sowohl wegen der zuletzt bestraften Handlung, als auch wegen des Gesamtbetragens des Compagnie-Mitgliedes, ohne daß dieses die rechtmäßige Entscheidung vornehmen kann.

In keinem Falle darf die Arreststrafe acht Tage überschreiten.

Art. 14. Jedes Mitglied der Compagnie, welches sich ohne rechtmäßig anerkannte Ursache und ohne Urlaub entfernt, oder den erhaltenen Urlaub überschreitet, geht seines Gehaltes oder Soldes für die Dauer der unrechtmäßigen Abwesenheit verlustig, unbeschadet der andern Disziplinarstrafen, die ausgesprochen werden können.

Jedes achtpolizeilich verhaftete Mitglied verliert sein Gehalt oder seinen Sold für die Dauer der Verhaftung.

Wird ein Mitglied in den unter 2, 3 und 4 des nächstfolgenden Art. 16 vorgesehenen Fällen suspendiert, so wird die Hälfte seines Gehaltes oder Soldes zurückbehalten. Im Falle der Freisprechung wird der zurückbehaltene Teil ungeschmälerd wiedererstattet. Im Falle der Verurteilung zu einer Gefängnisstrafe, oder im Falle der Amtsenthebung bleibt dem Mitglied der zurückbehaltene Teil definitiv entzogen. In jedem andern Falle wird der zurückbehaltene Teil, nach Abzug der Untersuchungskosten, der Gesobusen oder Gehaltsabzüge oder Soldabzüge wiedererstattet.

In allen in diesen Artikeln vorgesehenen Fällen, ist es dem Großherzog vorbehalten über den zurückbehaltenen Betrag bis zur Hälfte zu Gunsten der Frau und der minderjährigen Kinder des Compagniemitgliedes zu verfügen.

Art. 15. Wenn ein Mitglied zu einer Strafstrafe oder zu einer achtpolizeilichen Gefängnis-

correctionnel de plus d'un an, ou à l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'art. 31 du code pénal, ou enfin à la surveillance de la haute police, cette condamnation entraîne, de plein droit, la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension.

Art. 16. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions:

1^e le membre détenu à titre répressif, pour la durée de la détention;

2^e le membre détenu préventivement, pour la durée de la détention;

3^e le membre contre lequel il existe une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'accorde ou ne le condamne qu'à une peine moindre;

4^e le membre condamné disciplinairement à la révocation par une décision non encore passée en force, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 17. La suspension peut être ordonnée à l'égard de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Elle est prononcée par le membre du Gouvernement duquel relève la force armée.

Art. 18. Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux pouvoirs de direction et de contrôle des autorités et des supérieurs, ni à leur droit d'assurer l'accomplissement du service par toutes les mesures qui rentrent dans leur compétence.

Art. 19. Les détails d'exécution de la présente loi seront réglés par des arrêtés ministériels.

strafe von mehr als einem Jahr, oder zum gänzlichen oder teilweisen Verlust der staatsbürgerschen, zivil- und Familienrechte, welche in Art. 31 des Strafgesetzbuches erwähnt sind, oder endlich zur Überwachung durch die Staatspolizei verurteilt sind, so zieht diese Verurteilung von Rechts wegen den Verlust des Amtes, des Titels und der Pensionsrechte nach sich.

Art. 16. Von Rechts wegen ist von seinem Dienst suspendiert:

1. das Mitglied in Strafhaft, für die Dauer der Haft;

2. das Mitglied in Untersuchungshaft, für die Dauer der Haft;

3. das Mitglied, gegen welches eine noch nicht rechtskräftige gerichtliche Entscheidung besteht, die den Verlust des Amtes ausspricht oder zur Folge hat, bis zur endgültigen Entscheidung, die das Mitglied entweder freispricht oder zu einer geringeren Strafe verurteilt;

4. das disziplinarisch durch eine noch nicht rechtlich gewordene Entscheidung zur Absehung verurteilte Mitglied, bis zur Beendigung des Disziplinar-Vergfahrens.

Art. 17. Die Suspension kann gegen jedes Mitglied, welches sich in gerichtlicher oder administrativer Untersuchung befindet, für die Dauer des Prozesses bis zur endgültigen Entscheidung verfügt werden.

Dieselbe wird von demjenigen Regierungsmitgliede ausgesprochen, welchem die bewaffnete Macht untersteht.

Art. 18. Durch das gegenwärtige Gesetz sind die Befugnisse der Behörden und Vorgesetzten in bezug auf Leitung und Kontrolle und ihr Recht, die Dienststätzung mit allen ihnen zu Gebote stehenden Maßnahmen zu sichern, nicht beeinträchtigt.

Art. 19. Die Ausführungs-Einzelheiten des gegenwärtigen Gesetzes werden durch ministerielle Beschlüsse geregelt.

Art. 20. Toutes les dispositions de discipline incompatibles avec la présente loi sont abrogées pour la compagnie des gendarmes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 août 1921.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Art. 20. Alle dem gegenwärtigen Gesetze widersprechende Disziplinarbestimmungen betreffend die Gendarmeriekompagnie sind abgeschafft.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Mémorial“ eingerichtet werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. August 1921.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Menter.*

(Annexe)

(*Modèle d'instruction préalable; article 12 de la loi.*)

Mit der vorgängigen Untersuchung wird eine Disziplinarkommission beauftragt, die aus drei Mitgliedern besteht; nämlich: dem Major-Kommandanten, dem Hauptmann-Kompanie-Chef und einem andern Gendarmerie Offizier. In Verhinderungsfällen wird der Korps-Kommandant durch den Hauptmann Kompagnie-Chef, der Hauptmann durch den Bezirks-Kommandanten usw. ersetzt. Im Falle das Verfahren gegen den Korps-Kommandanten selbst veranlaßt ist, setzt die Regierung einen der Kompagnie nicht angehörigen Delegierten als Vorsitzenden ein.

Nach Eingang der die Verweisung vor die Kommission aussprechenden Entscheidung wird der Angeklagte zu einer von dem Vorsitzer anzuberuhmenden Sitzung zur mündlichen Verhandlung unter Mitteilung der Anschuldigungspunkte vorgeladen. Das Verfahren ist nicht öffentlich. Bei der Vernehmung des Beschuldigten und dem Verhör der Zeugen ist ein Protokollführer einzuziehen. Erachtet es die Kommission als zweckdienlich, so bezeichnet sie aus ihrer Mitte einen Berichterstatter, den sie mit einer Voruntersuchung betraut. In der Hauptverhandlung gibt zuerst gegebenenfalls der Berichterstatter eine Darlegung der Sache. Alsdann wird der Beschuldigte vernommen und in seinen Verteidigungsgründen gehört. Auch steht es demselben frei, eine schriftliche Verteidigung einzureichen oder zu verlesen. Wenn der Angeklagte weder erscheint, noch eine schriftliche Verteidigung einreicht, so wird er zu einer folgenden Sitzung wiederholt vorgeladen. Alsdann wird aber nach Lage der Sache entschieden. Dem Beschuldigten steht es zu, direkt alle Zeugen zu laden. Die auf den Antrag des Beschuldigten oder auch von Amtswegen geladenen Zeugen werden eidlich vernommen. Dieselben schwören, die ganze Wahrheit zu sagen, und nichts als die Wahrheit. Wenn die Kommission die Herbeischaffung anderer Mittel zur Aufklärung der Sache für angemessen erachtet, so erläßt sie die erforderliche Verfügung und verlegt nötigenfalls die Fortsetzung der Sache auf einen andern Tag, welcher dem Angeklagten bekannt zu machen ist. Die Kommission hat, ohne an positive Beweismittel gebunden zu sein, nach ihrer freien aus dem Inbegriff der Verhandlungen und Beweise geschöpften Ueberzeugung zu urteilen, in wieweit die Anschuldigung für begründet zu erachten ist. Ueber das Verfahren wird ein Protokoll aufgenommen, welches die Namen aller Beteiligten, auch die eidliche Vernehmung, Namen und Stand der Zeugen, die wesentlichen Mo-

mente der Verhandlung, sowie den Inhalt der einzelnen Abstimmungen, jedoch ohne Angabe der Namen enthalten muß. Das Protokoll wird von dem Vorsitzenden und dem Protokollführer unterzeichnet. Nach vollendeter Untersuchung werden die Akten an das zuständige Regierungsmitglied eingesandt. Dieses verfügt nach den Umständen die Vervollständigung der Untersuchung, die Einstellung der Verfahrens, oder es verhängt oder veranlaßt die Verurteilung des Beschuldigten. Eine Ausfertigung der Entscheidung, welche mit Gründen versehen sein muß, wird dem Beschuldigten mitgeteilt. Gegen die Verurteilung, auch wenn das Verfahren in seiner Abwesenheit ergangen ist, steht demselben nur das Rechtsmittel der Berufung offen.

(Ferner alles Zweckdienliche aus der Strafprozeßordnung und aus sonstigen Quellen).

Arrêté grand-ducal du 19 août 1921, concernant la fixation du cours moyen du change pour la conversion de marks allemands en francs luxembourgeois pour le mois de juin 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 3 de la loi du 12 avril 1920, ayant pour objet de remédier aux conséquences des dépréciations de change pour les sociétés industrielles et commerciales;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Directeurs généraux des finances et de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le cours moyen du change pour la conversion de marks allemands en francs luxembourgeois à appliquer dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi du 12 avril 1920 prévisée est fixé comme suit:

au mois de juin 1921, 100 marks sont équivalents à 19,08 fr. luxembourgeois.

Art. 2. Nos Directeurs généraux des finances et de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, sont chargés de l'exécution du

Großh. Beschlusß vom 19. August 1921, wodurch der mittlere Umrechnungskurs der deutschen Marktwährung in luxemburgische Frankenwährung für den Monat Juni 1921 festgesetzt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, re., re., re.;

Nach Einsicht von Art. 3 des Gesetzes vom 12. April 1920, wodurch den Folgen der Währungsentwertungen für Industrie- und Handelsgesellschaften abgeholfen werden soll;

Nach Einsicht von Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatesrates und in Rücksicht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unsere General-Direktoren der Finanzen, und des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konsil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der für den durch Art. 3 des Gesetzes vom 12. April 1920 vorgesehenen Fall zwecks Umrechnung der deutschen Marktwährung in luxemburgische Frankenwährung anzuwendende mittlere Umrechnungskurs wird festgesetzt wie folgt:

Für den Monat Juni 1921: 100 Mark gelten gleich 19,08 luxemburger Franken.

Art. 2. Unsere General-Direktoren der Finanzen und des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, sind mit der Ausführung gegen-

présent arrêté qui entre en vigueur à partir de son insertion au *Mémorial*.

Château de Berg, le 19 août 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

wärtigen Beschlusses beauftragt, welcher mit dem Augenblick seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 19. August 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Neyens.

Der General-Direktor des Aderbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,

R. de Waha.

Arrêté du 21 août 1921, concernant la police sanitaire de bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Revu ses arrêtés des 15 et 21 juillet 1921, par lesquels des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse dans les localités de Heispelt et d'Arsdorf;

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épidémie est éteinte, et que la désinfection réglementaire a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1er. Les arrêtés précités des 15 et 21 juillet 1921 sont rapportés et les zones d'interdiction et d'observation supprimées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

**Ministerial-Beschluß vom 21. August 1921,
betreffend die Viehseuchenpolizei.**

Der General-Direktor des Aderbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht seiner Beschlüsse vom 15. und 21. Juli 1921, gemäß welchen Sperr- und Beobachtungsgebiete bestimmt worden sind, um die Verbreitung der Maul- und Klauenpest in den Ortschaften Heispelt und Arsdorf zu verhindern,

In Erwägung, daß gemäß Bericht des zuständigen Staatstierarztes die Seuche erloschen ist, und die vorschriftsmäßige Desinfektion stattgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, betreffend die Viehseuchenpolizei, und des Art. 85 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, über die Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die vorerwähnten Beschlüsse vom 15. und 21. Juli 1921 sind abgerufen, und die Sperr- und Beobachtungsgebiete aufgehoben.

Art. 2. Dieser Beschuß soll im „*Mémorial*“ erscheinen.

Luxemburg, den 21. August 1921.

Der General-Direktor des Aderbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,

R. de Waha.

Arrêté ministériel du 22 août 1921, portant nomination d'assesseurs près du tribunal arbitral en matière du louage de service des employés privés à Esch-s.-Alz., Diekirch et Clervaux.

Le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés;

Vu l'art. 26 de la même loi;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1920, portant nomination d'assesseurs près des tribunaux arbitraux en matière du louage de service des employés privés;

Arrête:

Article unique. Est nommé assesseur-patron près du tribunal arbitral d'Esch-s.-Alz., comme membre suppléant, M. Adolphe *Gantenbein*, notaire à Esch-s.-Alz., en remplacement de M. Sébastien *Buchholz*, décédé.

Sont nommés assesseurs-employés:

1^e près du tribunal arbitral d'Esch-s.-Alz., comme membre effectif, M. Jules *Frank*, chef de bureau à Differdange, en remplacement de M. Édouard *Doncals*, démissionnaire;

2^e près du tribunal arbitral de Clervaux, comme membre effectif, M. J.-P. *Meyers*, assistant à la gare de Trois-Vierges, en remplacement de M. Jules *Thiry*, chef de gare principal à Bettembourg, démissionnaire.

Les nouveaux titulaires achèveront le temps de service de leurs prédécesseurs.

Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 août 1921.

*Le Directeur général de l'Agriculture,
de l'Industrie et de la prévoyance sociale,
R. de Waha.*

Ministerialbeschluss vom 22. August 1921, be treffend die Ernennung von Beisitzern für das Schiedsgericht in Sachen des Dienstvertrages der Privatangestellten zu Esch a. d. Alz., Diekirch und Clerf.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Geschen das Gesetz vom 31. Oktober 1919, be treffend die gesetzliche Regelung des Dienstvertrages der Privat-Angestellten;

Geschen Art. 26 desselben Gesetzes;

Geschen den Ministerialbeschluss vom 21. Januar 1920, betreffend die Ernennung von Beisitzern für das Schiedsgericht in Sachen des Dienstvertrages der Privat-Angestellten;

Beschließt:

Einziger Artikel. Als Arbeitgeber-Beisitzer ist ernannt für das Schiedsgericht zu Esch a. d. Alz., als Erstes-Mitglied, Hr. Adolf *Gantenbein*, Notar zu Esch a. d. Alz., in Erziehung des verstorbenen Hrn. Sébastien *Buchholz*.

Als Arbeitnehmer-Beisitzer sind ernannt:

1. für das Schiedsgericht zu Esch a. d. Alz., als wirkliches Mitglied, Hr. Julius *Franck*, Bureau-Chef zu Differdingen, in Erziehung des demissionierenden Hrn. Édouard *Doncals*;

2. für das Schiedsgericht zu Clerf, als wirkliches Mitglied, Hr. J. P. *Meyers*, Bahn-Assistent zu Uffingen, in Erziehung des demissionierenden Hrn. Julius *Thiry*, Oberbahnhofs-Vorsteher zu Bettemburg.

Die neuen Titulare werden die Dienstzeit ihrer Vorgänger vollenden.

Tiefer Beschluss wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 22. August 1921.

**Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.**

Avis. — Secours de Chômage.

Par arrêté en date de ce jour, ont été nommés président, resp. membres de la commission centrale de contrôle et d'appel en matière de secours de chômage, instituée par l'art. 4 de la loi du 6 août 1921:

A. — Comme représentant de l'Etat:

M. Victor de Rœbe, conseiller de Gouvernement, président.

B. — Comme représentants des communes:

M. Emile Munk, bourgmestre de la ville de Differdange, membre;

Jos. Linckels, bourgmestre et agronome à Beaufort, membre;

C. — Comme représentants des patrons:

M. Félix Chomé, secrétaire général de la Société Métallurgique des Terres Rouges à Esch-sur-Alzette, membre;

Pierre Weber, maître-ferblantier à Luxembourg, membre.

D. — Comme représentants des ouvriers:

M. Nicolas Haupert, à Dudelange, membre;

J.-B. Rock, à Luxembourg, membre.

M. Léopold Schack, gérant de la Bourse du travail à Luxembourg, est adjoint à la Commission en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Luxembourg, le 23 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale.*

R. DE WAHA.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*

Jos. BECH.

Avis. — Ecole d'artisans de l'Etat.

Par arrêté grand-ducal du 13 août 1921, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à partir du 1^{er} octobre 1921, à M. Jean-

**Bekanntmachung. Arbeitslosenunter-
stützungen.**

Durch Beschluss vom heutigen Tage sind zum Präsidenten bezw. zu Mitgliedern der durch Art. 4 des Gesetzes vom 6. August 1921 eingesetzten zentralen Kontroll- und Berufungskommission in Sachen der Arbeitslosenunterstützungen ernannt worden:

A. Als Vertreter des Staates:

Mr. Victor de Rœbe, Regierungsrat, Präsident;

B. Als Vertreter der Gemeinden:

Die Hh. Emil Munk, Bürgermeister der Stadt Differdingen, Mitglied;

Jos. Linckels, Bürgermeister und Agronom zu Beaufort, Mitglied;

C. Als Vertreter der Arbeitgeber:

Die Hh. Félix Chomé, Generalsekretär der „Société Métallurgique des Terres Rouges“ zu Esch a. d. Alz., Mitglied;

Peter Weber, Klempnermeister zu Luxembourg, Mitglied;

D. Als Vertreter der Arbeitnehmer:

Die Hh. Mil. Haupert, zu Dudelingen, Mitglied;

J. B. Rock, zu Luxembourg, Mitglied.

Mr. Léopold Schack, Viseur des Arbeitsnachweisamtes zu Luxembourg, ist der Kommission als Sekretär mit beratender Stimme zugestellt.

Luxembourg, den 23. August 1921.

Der General-Direktor des Adelbauwesens, der Industrie und der sozialen Fürsorge,

R. de Waha.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,

Jos. Bech.

Bekanntmachung. Staatshandwerkerschule.

Durch Großh. Beschluss vom 13. August 1921, ist, vom 1. Oktober 1921 ab, Hrn. A. P. Pinth, auf sein Eruchen, ehrenvolle Entlassung aus

Pierre Pinth, de ses fonctions de professeur à l'école d'artisans de l'Etat.

Par le même arrêté M. Pinth a été nommé professeur honoraire du même établissement.

Luxembourg, le 18 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. de WAHA.

Avis. — Commission spéciale du Métier.

Par arrêté du soussigné en date du 25 juillet 1921, démission honorable de ses fonctions de membre de la commission spéciale du métier a été accordée, sur sa demande, à M. Jos. Gergen, plâtronner, à Bettembourg.

Par le même arrêté, M. François Hess, couvreur à Dudelange, a été nommé membre de la commission spéciale du métier, en remplacement de M. Jos. Gergen. — M. Hess achèvera le temps de service de son prédécesseur, qui prendra fin le 23 novembre 1923.

Luxembourg, le 18 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. de WAHA.

Avis. — Association syndicale libre.

Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Unter Wankert » à Bigonville, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement, ainsi qu'au secrétariat communal de Bigonville.

Luxembourg, le 13 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale*
R. de WAHA.

seinem Amt als Professor an der Staatshandwerkerschule bewilligt worden.

Durch denselben Beschluss ist Hr. Pinth zum Ehrenprofessor derselben Anstalt ernannt worden.

Luxemburg, den 18. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de WAHA.

Bekanntmachung. — Handwerkerausschuss.

Durch Beschluss des Unterzeichneten vom 25. Juli 1921, ist Hrn. Jos. Gergen, Dachdeckermeister, in Bettemburg, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung als Mitglied des Handwerkerausschusses erteilt worden.

Durch denselben Beschluss wurde Hr. Franz Hess, Dachdeckermeister in Düdelingen, in Erziehung des Hrn. Jos. Gergen, zum Mitglied des gen. Ausschusses ernannt. — Hr. Hess führt die Amtsbauer seines Vorgängers zu Ende, die am 23. November 1923 abläuft.

Luxemburg, den 18. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de WAHA.

Bekanntmachung. — Freie Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 6 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883, über die Bildung von Syndikatsgenossenschaften, hat die freie Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Unter Wankert“, zu Bondorf, ein Duplikat des Genossenschaftsautes in der Regierung sowie auf dem Gemeindesecretariat von Bondorf hinterlegt.

Luxemburg, den 13. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de WAHA.

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 10 août 1921, vol. 62, art. 1082, que la société anonyme « Groupe De Castro, Meslier et Cie » avec siège social à Luxembourg, a acquitté le droit de timbre à raison de cent actions de 1000 fr. chacune, portant les n° 1 à 100.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 16 août 1921.

*Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 2 août 1921, le conseil communal de la ville de Grevenmacher a décrété une disposition additionnelle au règlement du 6 mars 1906 sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette délibération a été dûment publiée.

Luxembourg, le 13 août 1921.

*Pour le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 18 juin 1921 le conseil communal de Beaufort a édicté un règlement sur l'usage du corbillard de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 23 août 1921.

*Pour le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Bekanntmachung. — Stempel.

Aus einer vom Enregistrementsempfänger der Zivilakten in Luxemburg, am verflossenen 10. August, Band 62, Art. 1082, ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft « Groupe De Castro, Meslier et Cie » mit Sitz in Luxemburg, die Stempelgebühren für hundert Aktien zu je 1000 Franken, tragend die Nr. 1 bis 100, entrichtet hat.

Diese Bekanntmachung soll der Bestimmung des Artikels 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 genügen leisten.

Luxemburg, den 16. August 1921.

*Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 2. August 1921 hat der Gemeinderat der Stadt Grevenmacher eine Zusatzbestimmung zum Reglement über die Wasserversorgung vom 6. März 1906 beschlossen. Dieser Beschluß ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden

Luxemburg, den 13. August 1921.

*Für den General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 18. Juni 1921 hat der Gemeinderat von Beaufort ein Reglement über den Gebrauch des Leichenwagens dieser Gemeinde erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 23. August 1921.

*Für den General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.*

1085

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 20 et., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation et de sentiers dans les vignes « Kreuzacht » et « Im Goldenberg » à Niederdonven-Ahn, dans les communes de Wormeldange et Flaxweiler, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Flaxweiler.

Luxembourg, le 20 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 23 et., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation aux lieux dits « In Bradel », « Hoirgarten » à Trintange, dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus.

Luxembourg, le 23 août 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Caisse d'épargne. — A la date des 21, 27 juillet et 18 août 1921, les livrets n° 144234, 208201 et 274923 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Fauté par les porteurs de ce faire dans les dits délais, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Par décret en date du 20 août 1921, les livrets n°s 85502, 203425, 203426, 186117, 157230 et 204936 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 22 août 1921.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluss des Unterzeichneten vom 20. August 1921 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges und Pfäden in den Weinbergen, Orte genannt „Kreuzacht“ und „Im Goldenberg“ zu Niederdonven-Ahn, Gemeinden Wormeldingen und Flaxweiler, ermächtigt worden.

Dieser Beschluss, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsautes sind in der Regierung und auf dem Gemeindesekretariat von Flaxweiler hinterlegt.

Luxemburg, den 20. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
M. de Waha.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluss des Unterzeichneten vom 23. August 1921 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges, Orte genannt „In Bradel“, „Hoirgarten“ zu Trintingen, Gemeinde Waldbredimus, ermächtigt worden.

Dieser Beschluss, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsautes sind in der Regierung und dem Gemeindesekretariat von Waldbredimus hinterlegt.

Luxemburg, den 23. August 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
M. de Waha.

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Diekirch le 17 août 1921, vol. 59, art. 266, que la société anonyme « Industrie de Bois à Diekirch » a acquitté le droit de timbre à raison de 800 actions nouvellement émises de 500 fr. chacune, portant les n°^s 801 à 1600.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 21 août 1921.

Pour le Directeur général des finances,

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. de Waha.

Bekanntmachung. — Stempel.

Aus einer vom Enregistrementseinnnehmer zu Diekirch am 17. August 1921, Band 59, Art. 266 ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft „Industrie de Bois à Diekirch“, die Stempelgebühren für 800 neue Aktien zu je 500 Franken, tragend die Nr. 801 bis 1600, entrichtet hat.

Diese Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 genügen leisten.

Luxemburg, den 21. August 1921.

Für den General-Direktor der Finanzen,

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*

M. de Waha.

Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri

Siège social: 1, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg.

Les porteurs des obligations de la société sont informés de ce que les coupons à l'échéance du 1^{er} septembre 1921, sont payables à partir de cette date:

1^o les coupons, n°^s 71 et 42 des obligations 3 % par fr. 7,50, sous déduction de l'impôt de 3½ %, fixé par la loi du 10 décembre 1919 et de la moitié de la taxe annuelle de 25 centimes par 100 fr. (loi du 7 août 1920), basée sur la valeur estimative des titres, établie d'après la loi du 24 décembre 1914, soit à raison de fr. 6,843 par coupon et

2^o le coupon, n° 24 des obligations 4 % par 10 francs, sous déduction des mêmes impôts, soit à raison de fr. 9,157 par coupon, aux Banques suivantes:

Banque de Bruxelles, à Bruxelles;

Banque Internationale, à Luxembourg;

Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg;

Société Luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts, succ. de Werling, Lambert et Cie., à Luxembourg;

C. Schlesinger-Trier et Cie., à Berlin;

S. Bleichröder, à Berlin; — au cours du jour.

Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1921-1922.

N° du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
1	21. 7. 1921	Joseph Schmitz.	Professeur.	Diekirch.
2	id.	Schmitz Ferdy.	Étudiant.	id.
3	id.	Schuetter Jean-Nic.	Facteur des postes.	Eisch-s.-Sûre.
4	id.	Pauly Jean-Pierre.	Cafetier.	Bissen.
5	id.	von Lehr.	Env. Extr. et Min. Plén. chargé d'aff. Allemagne.	Luxembourg.
6	id.	Lejeune Jules.	Env. Extr. et M. P. de Belgique.	id.
7	id.	Joly Fr.	Secrétaire de Lég.	id.
8	id.	Mollard.	Env. Extr. et M. P. de France.	id.
9	id.	Deflin.	Consul.	id.
10	id.	Comte de Borda.	Consul.	id.
11	id.	Della Torre de Lavagna.	Env. Extr. et M. P. d'Italie.	id.
12	id.	Com. Croiset.	Chef de bataillon.	id.
13	22. 7. 21.	Neven Pierre.	Industriel.	Gilsdorf.
14	id.	Nickers Nicolas.	Industriel.	id.
15	id.	Toussaint Jean-Pierre.	Propriétaire.	Bastendorf.
16	23. 7. 21.	Stoffel Henri.	Professeur.	Ettelbruck.
17	id.	Stoffel Albert.	Cultivateur.	Prettingen.
18	27. 7. 21.	Meyers Emile.	id.	Dellen.
19	id.	Lenger Alfred.	Propriétaire.	Niederpallen.
20	id.	Pletschet Nicolas.	Cultivateur.	Ospert.
21	id.	Weber Jean.	id.	Bastendorf.
22	id.	Kirschen Jean.	id.	Walsdorf.
23	id.	Rischard Guillaume.	Inspecteur des forêts.	Luxembourg.
24	id.	Mousel Nicolas.	Garde particulier.	Rameldange.
25	id.	Bernard Mathias.	id.	Fischbach (Mersch).
26	id.	Capésius François.	id.	Colmar-Berg.
27	id.	Birget Jean.	id.	Eisenborn.
28	id.	Kohl Mathias.	id.	Neudorf.
29	id.	Trierweiler Jean.	id.	Nommern.
30	id.	Bintner Jean-Pierre.	id.	Waldhof-Barrière.
31	id.	Laux Jacques-Charles.	Propriétaire.	Kayl.
32	29. 7. 21.	Augustin Albert.	Garde général des eaux e. forêts.	Wiltz.
33	id.	François Henri-Ernest.	Avocat.	Diekirch.
34	id.	Wagner Pierre.	Cafetier.	id.
35	id.	Carmos Joseph.	Avocat général.	Mersch.
36	id.	Giod Michel.	Garde particulier.	Reuler.
37	id.	Orts Camille.	Directeur de banque.	Bruxelles.
38	id.	Trausch Nicolas.	Garde particulier.	Rodenholz.
39	id.	Rauh Jean-Pierre-Emile.	Ouvrier.	Kayl.
40	id.	Meris Adolphe.	Chef de service.	Diekirch.
41	id.	Rentier Jean-Pierre.	Cultivateur.	Eppeldorf.

42	20.	7.	21.	Welter Jean-Pierre.	Rentier.	Angelsberg.
43		id.		Coster Félix-Charles.	Industriel.	Reisdorf.
44		id.		Hoffmann Mathias.	Négociant.	Consdorf
45	1er	8.	21.	Mme la bar. de Blochhausen.	Rentière.	Château de Birtring
46		id.		Junker Jean.	Garde particulier.	Grentzungen.
47		id.		Gottal Michel.	Empl. en retr. du ch. de fer.	Kautenbach
48		id.		Frantz Albert.	Empl. au chemin de fer.	Niederwiltz.
49		id.		Dondelinger Joseph-Auguste.	Propriétaire.	Bettendorf.
50		id.		Kayser Nicolas-André.	Cultivateur.	Bedé.
51		id.		Alvisse Désiré-Victor.	Cafetier.	Pétange.
52		id.		Bohnenberger Jean-Pierre.	Machiniste.	id.
53		id.		Hetto Jean-Dom.	id.	id.
54		id.		Hilbes Pierre.	Contre-maître.	Echternach.
55		id.		Hamer Pierre.	Cafetier.	Pétange.
56		id.		Didier Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Rodenbourg.
57		id.		Irthun Jean-Pierre.	Cultivateur.	Heisdorf.
58		id.		Theis Jean-Nicolas.	Inspecteur des eaux et forêts.	Dickirech.
59		id.		Mme Theis J. N.	Meunier	Dickirech
60		id.		Hoffmann Jean-Pierre	Employé du chemin de fer	Be. chem.
61		id.		Havé Nicolas	Négociant	Bivange.
62		id.		Legros Hubert	id.	Luxembourg-gare.
63		id.		Feller Joseph.	id.	id.
64		id.		Feller Nicolas.	Juge au tribunal	Luxembourg.
65	2.	8.	21.	Schmit Etienne	Directeur général.	id.
66		id.		Bech Joseph.	Banquier.	Dickirech.
67		id.		Bech Charles, fils.	Ajasteur.	Petange.
68		id.		Klepper Joseph.	Cafetier.	Perlé.
69		id.		Steichen François.	Surveillant.	Erpeldange.
70		id.		Glodt Nicolas.	Cultivateur.	Hostert-Polschette.
71		id.		Wagner Joseph.	Receveur des contributions.	Echternach.
72		id.		Weber Jean.	Avocat.	Dickirech.
73		id.		Greisch Alphonse.	Rentier.	Ospern.
74		id.		Reichling Jean.	Cultivateur.	Hostert (Polschette).
75		id.		Reiser Pierre.	Receveur des Contributions	Luxembourg.
76	3.	8.	21.	Müller Jean-Pierre.	Aubergiste.	Rummelange.
77		id.		Leyder Nicolas	Chef de gare.	Luxembourg.
78		id.		Bodson Léon.	Traficant de bétail.	Useldange.
79		id.		Hennico Henri.	Cultivateur.	Hollenthals.
80	4.	8.	21.	Kieffer Nicolas.	Maréchal de la Cour.	Luxembourg.
81		id.		de Colnet d'Huart, Fréd.	Inspecteur commercial.	id.
82		id.		Clausse Gustave.	Employé.	Bettange.
83		id.		Lorang Eugène.	Meunier.	Schifflange.
84		id.		Jungers Nicolas.	Cultivateur.	Hassel.
85		id.		Reichling Alexandre.	Chef-mineur.	Lamadelaine.
86		id.		Poeckes Jean.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
87	5.	8.	21.	Stolper Jean-Pierre.	Propriétaire.	Luxembourg.
88		id.		Schmit Jean.		

89	5.	8.	21.	Klein Jean, dit Albert.	Cultivateur.	Heisdorf.
90		id.		Husting Jean.	Rosieriste.	Steinsel.
91		id.		Klein Jean-Pierre.	Cultivateur.	Heisdorf.
92		id.		Gehler Pierre.	id.	id.
93		id.		Keller Jules.	Ouvrier-mineur.	Kayl.
94		id.		Thill Jean-Pierre.	id.	id.
95	6.	8.	21.	Latz Hubert.	Industriel.	Reisdorf.
96		id.		Diederich Mathias.	Propriétaire.	Bergem.
97		id.		Diederich Alphonse.	Ingénieur.	Rodange.
98		id.		Molling Aloyse.	Comptable.	Luxembourg.
99		id.		Vandyck Joseph.	Propriétaire.	Esch-s.-Alzette.
100		id.		Funk Auguste.	Comptable.	Cap.
101		id.		Kohner J.-P.	Négociant.	Dudelange.
102		id.		Gertzinger Jean.	Entrepreneur.	id.
103		id.		Altmayer Adolphe.	Commis, d. surv. à la Caisse d'ép.	Luxembourg.
104	8.	8.	21.	Hohenkarten Joseph.	Secrétaire des douanes.	Grevenmacher.
105		id.		Pfehr Adolphe.	Commerçant.	id.
106		id.		Weiwerts Jean.	Ingénieur.	Vicelle (Bruxelles).
107		id.		Weiwerts Guill.	Professeur.	Luxembourg.
108		id.		Weiwerts Fritz.	Chef d'atelier.	Bonnevoie.
109		id.		Schiltz Jean-Pierre.	Entrepreneur.	Hollerich.
110		id.		Feltgen Ernest.	Médecin.	Luxembourg.
111		id.		Feligen Charles.	Étudiant.	id.
112		id.		Ferrant Edouard.	Juge au Tribunal.	id.
113		id.		Clasen Bernard.	Avocat-avoué.	id.
114		id.		Kohn Emile.	Industriel.	Dickirch.
115		id.		Näsen Valentin.	Cafetier.	Dickirch.
116		id.		Mörs J.-B.	Rentier.	Luxembourg.
117		id.		Klees Alphonse.	Négociant.	Luxembourg.
118		id.		Ketten Mathias.	id.	id.
119		id.		Marx Emile.	Hôtelier.	id.
120		id.		Wilmes Félix.	Commerçant.	id.
121		id.		Friedrich J.-P.	Dentiste.	id.
122		id.		Thomes Ad.	Cultivateur.	Budersberg.
123		id.		Brasseur Hubert.	Négociant.	Anvers.
124		id.		Schröder Eugène.	Cultivateur.	Pissange.
125		id.		Huberty Alphonse.	Négociant.	Saeul.
126		id.		Conter Emile.	Distillateur.	Saeul.
127		id.		Wirtz Pierre.	Agronome.	Lellig.
128		id.		Demuth Nicolas.	Cultivateur.	Kalkesbach.
129		id.		Huberty François.	Inspecteur des eaux et forêts.	Grevenmacher.
130		id.		Als Nicolas.	Greffier.	Remich.
131		id.		Gadert Jean-Pierre.	Cafetier.	Ettelbruck.
132		id.		Schmit Nicolas.	Propriétaire.	id.
133		id.		Jacoby Victor.	Technicien.	id.
134		id.		Klein Edmond.	Propriétaire.	Emerange.
135		id.		Müller Mathias.	Meunier.	Manternach.

136	8. 8. 21.	Koch Eugène.	Directeur des caves St. Martin.	Remich.
137	id.	Dupont Jean-Michel.	Cultivateur.	Kobenbour.
138	id.	Kayser François.	Cafetier.	Lamadelaïne.
139	id.	Sinner Michel.	Marchand de grains.	Larochette.
140	id.	Sinner Jean-Pierre.	Rentier.	id.
141	id.	Beaucolin Jacques.	Imprimeur.	Luxembourg.
142	id.	Biver Nicolas.	Propriétaire.	Esch-s.-Alz.
143	id.	Wagner Auguste.	id.	id.
144	id.	Moris Léon.	Directeur d'assurances.	Luxembourg.
145	id.	Pierrard J.-P.	Négociant.	Esch-s.-Alz.
146	id.	Nilles Antoine.	Négociant.	Esch-s.-Alz.
147	id.	Bour Joseph.	Cultivateur.	Bettborn.
148	id.	Ries Henri.	Conducteur des travaux publics.	Dickirch.
149	id.	Mathey Edouard.	Représentant de commerce.	Ingeldorf.
150	id.	Dieudonné François.	Cultivateur.	Hostert (Folschette).
151	id.	Pletschette Antoine.	Cultivateur.	id.
152	id.	Picar Mathias.	Hôtelier.	Vianden.
153	id.	Schaack Pierre.	Juge de paix.	Dickirch.
154	id.	Pauly Alexis.	Notaire.	Wiltz.
155	id.	Wenkin Emile.	Cultivateur.	Basendorf.
156	id.	Reuter Jean-Pierre.	id.	Winseler.
157	id.	Gilson François.	Entrepreneur.	Mertzig.
158	id.	Weis Emile.	Cultivateur.	Platen.
159	id.	Wanderscheid Ernest.	Propriétaire.	Ettelbruck.
160	id.	Gloden Jean-Pierre.	id.	id.
161	id.	Zens Jacques.	id.	id.
162	id.	André Jean.	id.	id.
163	id.	Toussaint Alexis.	Commerce.	id.
164	id.	Winandy Nicolas.	Cultivateur.	Tarchamps.
165	id.	Dolperdange Joseph.	id.	Harlange.
166	id.	Quinet Pierre.	id.	id.
167	id.	Toussaint Edouard.	Propriétaire.	Schieren.
168	id.	Conter Hippolythe.	Peintre-décorateur.	Ettelbruck.
169	id.	Steichen Nicolas.	Propriétaire.	Warken.
170	id.	Sinner Pierre.	Tanneur.	Uedelange.
171	id.	Hemmier Henri.	Cultivateur.	Holtz.
172	id.	Kœnig Auguste.	Cultivateur.	Harlange.
173	id.	Wathgen Jean.	Entrepreneur.	id.
174	id.	Hentgen Nicolas.	Professeur.	Ettelbruck.
175	id.	Theis François.	Propriétaire.	Tandel.
176	id.	Lepage Paul.	Maçon.	Grevenknapp.
177	id.	Stomp Michel.	Plafonneur.	Brouck.
178	id.	Schetgen Pierre.	Cultivateur.	Strassen.
179	id.	Kolber Nicolas.	id.	id.
180	id.	Bertrang Michel.	Employé du chemin de fer.	Munsbach.
181	id.	Kneip-Lafontaine Jean.	Cultivateur.	Dorscheid.
182	id.	Kirsch Michel.	id.	id.

183	8.	8. 21.	Nanquette Égide.	Secrétaire communal.
184		id.	Gedert Dominique.	Propriétaire.
185		id.	Wolter Nicolas.	Négociant.
186		id.	Pemmers Pierre.	Avocat.
187		id.	Hein Auguste.	id.
188		id.	Friedrich Nicolas.	Chef-mineur.
189		id.	Fandel Adam.	Surveillant.
190		id.	Petit Nicolas.	Architecte.
191		id.	Pirsch Léon.	Employé.
192		id.	Trierweiler Nicolas.	Cultivateur.
193		id.	Grethen Ferdinand.	id.
194		id.	Gérard Eugène.	Propriétaire.
195		id.	Kapp Théodore.	Professeur.
196		id.	Krombach Charles.	Vétérinaire.
197		id.	Kergen Dominique.	Directeur de banque.
198		id.	Gross Jean-Pierre.	Cultivateur.
199		id.	Deltgen Henri.	Sellier.
200		id.	Wilwertz Nicolas.	Cultivateur.
201		id.	Wenkin Jean.	id.
202		id.	Kremer Jean.	id.
203		id.	Sinner Jacques Viet.	Propriétaire.
204		id.	Sinner Louis.	Cultivateur.
205		id.	Sinner Léopold.	Propriétaire.
206		id.	Wilwertz J.-P.	Cultivateur.
207		id.	Dernuth Jean-Nic.	Industriel.
208		id.	Feidt Guillaume.	Marchéhal-ferrant.
209		id.	Hottna Léopold.	Cultivateur.
210		id.	André Pierre.	id.
211	9.	8. 21.	Gudenkauf Nicolas.	Cordonnier.
212		id.	Faber François.	Imprimeur.
213		id.	Schwachtgen Pierre.	Caisseur.
214		id.	Nilles Jean-Pierre.	Cafetier.
215		id.	Becker Dominique.	id.
216		id.	Barthélémy J.-P.	Rentier.
217		id.	Schoren Joseph.	Receveur de l'enregistrement.
218		id.	Bertrang Hubert.	Inspecteur des Eaux et Forêts.
219		id.	Thobes Jean-Pierre.	Ingénieur.
220		id.	Hoffmann Louis.	Entrepreneur.
221		id.	Clemang Albert.	Ingénieur.
222		id.	Mors Jean.	Cafetier.
223		id.	Bisenius Jean.	Garde particulier.
224		id.	Hilbert Nicolas.	id.
225		id.	Wolff Nicolas.	id.
226		id.	Leibfried Charles.	Avocat.
227	10.	8. 21.	Derneden Alphonse.	Négociant.
228		id.	Majerus Jean-Nic.	Cultivateur.
229		id.	Weydert Michel.	Instituteur.

1902

230	10.	8.	21.	Schaack J.-P.	Charron.	Watrange.
231				Robert Jos.	Cultivateur.	id.
232				Baesch Jean-Nic.	Employé au chemin de fer.	Basbellain.
233				Esch Jean.	Rentier.	Ettelbrück.
234				Méganek Louis.	Aveoat.	Dickirch.
235				Méganek Paul.	Aveoat.	Dickirch.
236				Faber Nicolas.	Cultivateur.	Winseler.
237				Gales Théoph.	id.	Fischhöhterhof.
238				Wampach Michel.	id.	Niederfeulen.
239				Wampach Emile.	id.	id.
240				Knepper Servais.	id.	Musstroff.
241				Brebosom J.-P.	id.	id.
242				Thilgen Jacques.	id.	Landscheid.
243				Weydert Nicolas.	Instituteur.	Baschleiden.
244				Rasquin Pierre.	id.	Gundorf.
245				Thilges Michel.	Charpentier.	Esch-s.-Sûre.
246				Fend Félix.	Cafetier.	Cap.
247				Fend Robert.	Représentant de commerce.	Luxembourg.
248				Schaack Léon.	Commissaire de district.	id.
249				Metz Max.	Avocat-avoué.	id.
250				Metz Robert.	Docteur en droit.	id.
251				Tonnar Michel.	Rosieriste.	Heisdorf.
252				Schmitz Emile.	Cultivateur.	Dickirch.
253				Wolff Jean.	Meunier.	Consdorf.
254				Rausch Gustave.	Cultivateur.	id.
255				Angelsberg Auguste.	Rentier.	Echternach.
256				Prim Jean.	Cultivateur.	Hersberg (Bech).
257				Mischel Nicolas.	id.	Consdorf.
258				Letellier Auguste.	Propriétaire.	Osterholz (Consdorf).
259				Wilgé Jean.	Boucher.	Canach.
260				Weber Nicolas.	Cafetier.	id.
261				Mischel Mathias.	Hôtelier.	Beaufort.
262				Kail Michel.	Cultivateur.	Canach.
263				Reichling Joseph.	id.	Hassel.
264				Raus Jean.	id.	Aspelt.
265				Welbes Paul.	Directeur de banque.	Luxembourg.
266				Welbes Jean.	Agronome.	Hackenhof.
267				Metzler Léon.	Directeur.	Luxembourg.
268				Metzler Gustave.	Ingénieur.	Differdange.
269				Origer Joseph.	Rentier.	Esch-s.-Alz.
270				Knepper Joseph.	Contrôleur des contributions.	Luxembourg.
271				Berens Jean, dit Henri.	Négociant.	Rumelange.
272				Graas Ferdinand.	Commis.	Peppange.
273				Wivenis Nicolas.	Aubergiste.	Bettendorf.
274				Wolff Ed.	Cons. hon. à la Cour sup.	Luxembourg.
275				Faber Constant.	Garde particulier.	Heffingen.
276	11.	8.	21.	Jacques Théophile.	Juge.	Luxembourg.

277	11. 8. 21.	Schlessler Emile.	Avocat.	Luxembourg.
278	id.	Glaesener Math.	Procureur gén. d'Etat.	id.
279	id.	Theisen J.-Nic.	Cultivateur.	Kapweiler.
280	id.	Mergen Isidore.	id.	Gosseldange.
281	id.	Kettenmeyer J.-B.	Propriétaire.	Lintgen.
282	id.	Kaffmann Jean.	Maître-couvreur.	Bettembourg.
283	id.	Poffer Joseph.	Technicien.	Esch-s.-Alz.
284	id.	Urbes Pierre.	Cafetier.	Mersch-gare.
285	id.	Petry Nicolas.	Cultivateur.	Gosseldange.
286	id.	Muller Pierre.	Cafetier.	Lintgen.
287	id.	Muller Nicolas.	id.	id.
288	id.	Schockert Nicolas.	Boucher.	Esch-s.-Alz.
289	id.	Caffaro Antoine.	Entrepreneur.	id.
290	id.	Krecké Georges-J.	Plafonneur.	Pétange.
291	id.	Krantz Nicolas.	Ingénieur.	Luxembourg-gare.
292	id.	Belot Alfred.	Négociant.	Luxembourg.
293	id.	Muller Nicolas.	Propriétaire.	Esch-s.-Alz.
294	id.	Dr Metzler Pierre.	Médecin.	id.
295	id.	Schmit Jean-Pierre.	Cafetier.	Hollerich.
296	id.	Schmit Nie.	Cultivateur.	Roeser.
297	id.	Ensch Albert.	id.	Pissange.
298	id.	Kayser Alphonse.	Employé au chemin de fer.	Winseler.
299	id.	Schmit André.	Propriétaire.	Gössdorf.
300	id.	Rausch Joseph.	id.	Mertzig.
301	id.	Collette Jules.	Négociant.	Cologne. *
302	id.	Thill Nie.	Cultivateur.	Weiler (Putscheid).
303	id.	Ulveling Auguste.	Propriétaire.	Troisvierges.
304	id.	Weber Pierre.	Cultivateur.	Winseler.
305	id.	Hemmer J.-P.	id.	Boulaide.
306	id.	Cornely Camille.	id.	Heinerscheid.
307	id.	Pesché François.	id.	Perlé.
308	id.	Gengler Henri.	id.	Reichlange.
309	id.	Majery Emile.	id.	Schandel.
310	id.	Philippe Nicolas.	id.	Pratz.
311	id.	Gerson Nicolas.	Ouvrier.	Schandel.
312	id.	Schauf Guézoire.	Cultivateur.	Nothum.
313	id.	Turmes Jean.	id.	Weiler (Putsch).
314	id.	Jacoby Jacques.	id.	Walhausen.
315	id.	Henryy Jean.	id.	Nothum.
316	id.	Schröder Ferdinand.	id.	Berlé.
317	id.	Oestges Mathias.	Industriel.	Diekirch.
318	id.	Schröder Jean.	Négociant.	Troisvierges.
319	id.	Eischen Félix.	Cultivateur.	Schandel.
320	id.	Rommes J.-P.	id.	Derenbach.
321	id.	Defrère Alfred.	Hôtelier.	Bettendorf.
322	id.	Reitz Pierre.	Charron.	Nothum.
323	id.	Salentiny André.	Notaire.	Luxembourg.

324	11.	8.	21.	Steffes Alphonse.	Conducteur agricole.	Luxembourg.
325		id.		Brosius Jean-Pierre.	Agronome.	Léllig.
325		id.		Nicolay Victor.	Commis.	Hagelsdorf.
327		id.		Feller Pierre.	Ouvrier mineur.	Tetange.
328		id.		Schiltz Joseph.	Receveur communal.	Rumelange.
329		id.		Decker Aloyse.	Médecin-dentiste.	Luxembourg.
330		id.		Hirsch Michel.	Agent d'affaires.	id.
331		id.		Biwer Jacques.	Entrepreneur.	Merl.
332		id.		Molitor Emile.	Inspecteur de l'enregistrement.	Luxembourg.
333		id.		Speicher Mathias.	Garde particulier.	Muhlenbach.
334		id.		Mailliet Eugène.	Négociant.	Esch-s.-Alz.
335		id.		Donkel Henri.	Avocat.	Luxembourg.
336		id.		Parries Jean.	Cafetier.	id.
337	12.	8.	21.	Campill Hubert.	Avocat-avoué.	id.
338		id.		Baldauff François.	Rentier.	id.
339		id.		Baldauff Joseph.	Ingénieur.	id.
340		id.		Kirsch J.-P.	Cons. à la Cour sup. de justice.	id.
341		id.		Morbé Jean.	Cafetier.	Rumelange.
342		id.		Schmit Joseph.	Fondé de pouvoir.	Niedercorn.
343		id.		Lahure Edouard.	Boucher.	Niedercorn.
344		id.		Schneider Pierre.	Entrepreneur.	Obercorn.
345		id.		Kieffer Auguste.	Employé d'usine.	Differdange.
346		id.		Alberty Léon.	Couturier.	id.
347		id.		Weynandt Pierre.	Installateur.	id.
348		id.		Thinx Antoine.	Camionneur.	id.
349		id.		Thinx Jean.	Entrepreneur.	id.
350		id.		Lamesch J.-P.	Chef de bureau.	id.
351		id.		Lucius J.-P.	Ingénieur.	Luxembourg.
352		id.		Kirsch Eugène.	Cultivateur.	Ehlangen.
353		id.		Noel Nicolas.	Peintre.	Differdange.
354		id.		Nickel Gustave.	Directeur d'usine.	Obercorn.
355		id.		Lahure Victor.	Cafetier.	Niedercorn.
356		id.		Thiry Jean.	Quincailler.	id.
357		id.		Kremer J.-P.	Cultivateur.	Hamm.
358		id.		Brasseur Gustave.	Directeur des mines.	Differdange.
359		id.		Rodeghiero J.-P.	Ingénieur.	id.
360		id.		Wirtz Michel.	Cultivateur.	Walsdorf.
361		id.		Reding Félix.	Industriel.	Dickirch.
362		id.		Leyder Bernard.	Propriétaire.	Geholsmühle.
363		id.		Nosbusch Pierre.	Cafetier.	Stolzembourg.
364		id.		Miller Michel.	Cultivateur.	Pntscheid.
365		id.		Reis Jean.	Cafetier.	Weiler.
366		id.		Molitor Michel.	Instituteur.	Munshausen.
367		id.		Nosbusch J.-P.	Cultivateur.	Pntscheid.
368		id.		Derneden Camille.	id.	Arsdorf.
369		id.		Faber Max.	Propriétaire.	Niederwiltz.
370		id.		Lambert Jos.	Industriel.	Wiltz.

371	12.	8. 21.	Lambert Tony.	Industriel.	Wiltz.
372		id.	Lambert Charles.	Étudiant.	id.
373		id.	Lambert Georges.	Industriel.	id.
374		id.	Dr Gaasch Jean.	Médecin.	Rodange.
375		id.	Diederich Jules.	Vétérinaire de l'Etat.	Luxembourg.
376		id.	Fischer Joseph.	Directeur-gérant.	Rodange.
377		id.	de Spirlet Julien.	Directeur.	Longwy-Bas.
378		id.	Lambert François.	Industriel.	Niederwiltz.
379		id.	Richard Auguste.	Confiseur.	Dickirch.
380		id.	Simon Paul.	Propriétaire.	Wiltz.
381		id.	Simon Théodore.	Étudiant.	id.
382		id.	Gloedt Michel.	Mécanicien.	Weidingen.
383		id.	Heinen Adam.	Cultivateur.	Neidhausen.
384		id.	Feiereisen Jean.	Industriel.	Useldange.
385		id.	Anzia Georges.	Menuisier.	Useldange.
386		id.	Hendel Pierre.	Cultivateur.	Dellen.
387		id.	Pletschette Bern.	id.	Brattert.
388		id.	Wilmes Aloyse.	Négociant.	Clervaux.
389		id.	Reiners Michel.	Cultivateur.	Lultzhausen.
390		id.	Atten Nicolas.	Négociant.	Hosingen.
391		id.	Kies Hubert.	Cultivateur.	Weiler.
392		id.	Hoffmann Pierre.	id.	Dellen.
393		id.	Tibesar J.-P.	Rentier.	Ingeldorf.
394		id.	Polfer Jean.	Liquoriste.	Ettelbrück.
395		id.	Dondelinger J.-P.	Cultivateur.	Saeul.
396		id.	Heirens Émile.	Propriétaire.	Weiler.
397		id.	Wagner Jean.	Cultivateur.	id.
398		id.	Boyer Jean.	id.	id.
399		id.	Kirtz Gustave.	Chef de ligne.	Troisvierges.
400		id.	Schoekmel Joseph.	Forgeron.	Baschteden.
401		id.	Gillen Mich., Théod.	Propriétaire.	Reisdorf.
402		id.	Klein Aloyse.	Cafetier.	Colpach-Haut.
403		id.	Klein Arthur.	Cultivateur.	id.
404		id.	Wiltgen Constant.	Maréchal-ferrant.	Doneols.
405		id.	Weinandy Joseph.	Cultivateur.	id.
406		id.	Felten Jean.	id.	Weicherdange.
407		id.	Thelen-Weiler Nic.	id.	Merscheid (Vianden).
408		id.	Arens Alphonse.	Hôtelier.	Redange.
409		id.	Arens Jean.	Étudiant.	id.
410		id.	Frisch Nic.	Boucher.	Useldange.
411		id.	Achen Bern.	Douanier.	Perlé.
412		id.	Schleicher Émile.	Cultivateur.	Oberfeulen.
413		id.	Stranen Michel.	Menuisier.	Troisvierges.
414		id.	Zenners Etienne.	Propriétaire.	Weiler.
415		id.	Schammel Théodore.	Cultivateur.	Ingeldorf.
416		id.	Thielen Mathias.	id.	Ronnenbusch.
417		id.	Hamblin Ernest.	Conseiller d'Etat.	Luxembourg.

418	12.	8. 21.	Hamélius Jules.	Luxembourg.
419		id.	Collart Robert.	Dommeldange.
420		id.	Kolbach Joseph.	id.
421		id.	Brisbois J.-B.	Tutrange.
422		id.	Schutz Joseph.	id.
423		id.	Mollard Serge.	Luxembourg.
424		id.	Jungers Mathias.	Moselhof.
425		id.	Jungers J.-P.	id.
426		id.	Jungers Nie.	Stegen.
427		id.	Faber Félix.	Esch-a. Alz.
428		id.	Richard Henri.	id.
429		id.	Scheeck Victor.	id.
430		id.	Risch Théodore.	Luxembourg.
431		id.	Muttergé Pierre.	Hollerich.
432		id.	Prommenschenkel Adolphe.	id.
433		id.	Reuter Edm.	Contern.
434		id.	Jung Joseph.	id.
435		id.	Ketter Edouard.	Schwrzbach.
436		id.	Linekels Henri-Jos.	Beaufort.
437		id.	Neuens Joseph.	Belenhof.
438	13.	8. 21.	Giesch Pierre.	Steinfort.
439		id.	Hommel François.	Meispelt.
440		id.	Bernhard Albert.	Obercorn.
441		id.	Bernhard Philippe.	id.
442		id.	Pesché J.-P.	id.
443		id.	Logelin Josy.	Differdange.
444		id.	Welter Nicolas.	id.
445		id.	Keyl Nicolas.	Frisange.
446		id.	Rodeghiero Emile.	Differdange.
447		id.	van de Poll Max.	Schutzbach.
448		id.	Monen Alphonse.	Essingen.
449		id.	Monen Joseph.	id.
450		id.	Nehs Jean.	Dudelange.
451		id.	Seil Nicolas.	Hollingen.
452		id.	Buchler J.-P.	Berschbach.
453		id.	Schmit Albert.	Hagen.
454		id.	Hilger Michel.	Hollerich.
455		id.	Weis Nic.	Obercorn.
456		id.	Conter Robert.	id.
457		id.	Schröder J.-P.	id.
458		id.	Bertemes Pierre.	id.
459		id.	Thiry Achille.	Differdange.
460		id.	Peiffer J.-Nic.	Obercorn.
461		id.	Raze Emile.	Rumelange.
462		id.	Nau Léon.	id.
463		id.	Raze Paul.	id.
464		id.	Auburtin Jules.	id.

465	13. 8. 21.	Boden Joseph.	Cultivateur.	Saeul.
466	id.	Risch James.	Avocat.	Luxembourg.
467	id.	Kuborn Louis.	Insp.en chef d. douanes en retr.	id.
468	id.	Kuborn Max.	Industriel.	id.
469	id.	de la Fontaine Anatole.	Rentier.	Bruxelles.
470	id.	Dutreux Auguste.	Ingénieur.	Luxembourg.
471	id.	Mines Camille.	id.	Rodange.
472	id.	Gretzen Auguste-Clement.	Directeur d'assurances.	Luxembourg.
473	id.	Kohner Pierre.	Propriétaire.	Gents.
474	id.	Heirens Nicolas.	Professeur.	Esch-s.-Alz.
475	id.	Stoffel Charles.	Cultivateur.	Bissen.
476	16. 8. 21.	Reitz Victor	Cultivateur.	Lieler.
477	id.	Faber Jean.	id.	id.
478	id.	Peters Joseph.	id.	id.
479	id.	Eicher Bernard.	id.	id.
480	id.	Reiffers Joseph.	id.	id.
481	id.	Schleich J.-B.	id.	id.
482	id.	Schröder J.-B.	id.	id.
483	id.	Schmitz J.-B.	id.	id.
484	id.	Werner Jacques.	id.	id.
485	id.	Rischette François.	Négociant.	Junglinster.
486	id.	Schneider Mathias.	Rentier.	Grevenmacher.
487	id.	Diederich Joseph.	Propriétaire.	Welfrange.
488	id.	Oesch André.	Cultivateur.	Rosswinkel.
489	id.	Neises Henri.	id.	Herborn.
490	id.	Klinker Pierre.	id.	Waldbredimus.
491	id.	Stumper Corneille.	id.	Weiler-la-Tour.
492	id.	Hansen Nicolas.	id.	Beidweiler.
493	id.	Berk Pierre.	id.	Scheuerhof.
494	id.	Rischette J.-B.	id.	Junglinster.
495	id.	Piéton Henri-Victor.	Rentier.	Mondorf-les-Bains.
496	id.	Bertrang Math.	Négociant.	Junglinster.
497	id.	Steg Pierre.	Cultivateur.	Dalheim.
498	id.	Adam Nic.	Vigneron.	Wormeldange.
499	id.	Kummer Jean.	Cafetier.	Scheuerberg.
500	id.	Miller Mathias.	Rentier.	Hobscheid.
501	id.	Hild Math.	Cultivateur.	Beyerholz.
502	id.	Risch J.-B.	id.	Ersange.
503	id.	Wiltzius Victor.	id.	Elvange.
504	id.	Betzen Jean.	id.	Rodenbourg.
505	id.	Leick J.-P.	id.	Ersange.
506	id.	Petry Nicolas.	id.	Mertert.
507	id.	Obertin Pierre.	Cafetier.	Remich.
508	id.	Neises Jean-Joseph.	Cultivateur.	Munschecker.
509	id.	Ehlinger Mathias.	Propriétaire.	Roedt.
510	id.	Scheffen Thomas.	Négociant.	Biwer.
511	id.	Trausch Nicolas.	Industriel.	Grevenmacher.

512	16.	8.	21.	Schröder Mathias.	Cultivateur.	Oswiler,
513	id.			Weis Pierre.	id.	Herborn,
514	id.			Schertz Jacques.	id. *	Hungershof,
515	id.			Lehnertz Nicolas.	id.	Marscherwald,
516	id.			Schuler Jean.	Cafetier,	Beaufort,
517	id.			Koppes Alphonse.	Cultivateur,	Ellange,
518	id.			Schumacher Jean.	id.	Manternach,
519	id.			Lahr-Drees Nie.	Vigneron,	Remerschen,
520	id.			Wiltzius Nicolas.	id.	id.
521	id.			Putz Victor.	Propriétaire,	Godbrange,
522	id.			Ley Mathias.	Négociant	Grevenmacher,
523	id.			Bestgen Gustave.	Cultivateur,	Altlinsler,
524	id.			Becker J.-B.	Economie,	Mondorf-les-Bains,
525	id.			Berchem Jules.	Entrepreneur,	id.
526	id.			Weis-Franck Nie.	Cultivateur,	Manternach,
527	id.			Schmit Jean.	Ingénieur,	Roodt-s-Syr,
528	id.			Dupont Phil.	Notaire,	Grevenmacher,
529	id.			Schanen Ferd.	Receveur des contributions,	Remich,
530	id.			Wiltzius Jean.	Négociant,	Remerschen,
531	id.			Pier François.	Cultivateur,	Imbringen,
532	id.			Beissel Pierre.	Propriétaire,	Welfrange,
533	id.			Mangen J.-P.	Domestique,	Elvange,
534	id.			Funek Nicolas.	Vigneron,	Niederbouven,
535	id.			Reisdorf Valentin.	Cultivateur,	Schleiterhof,
536	id.			Wiltgen J.-P.	Pharmacien,	Echternach,
537	id.			Dr. Graf Ern.	Médecin,	id.
538	id.			Feyden Edouard.	Avocat-avoué,	Luxembourg,
539	id.			Namur Antoine.	Secrétaire communal,	Pratz,
540	id.			Wagner Michel.	Chef d'exploitation,	Pétange,
541	id.			Indorff Gustave.	Directeur de minières,	id.
542	id.			Muller Aloyse.	Cafetier,	Luxembourg,
543	id.			Demuth Jean.	Instituteur,	Vichten,
544	id.			Leonardy Edouard.	Cultivateur,	Tandel,
545	id.			Hoschette Pierre.	id.,	Arsdorf,
546	id.			Klein Nicolas.	Propriétaire,	Roodt (Ell),
547	id.			Crochet Phil.	Cultivateur,	Petit-Nobressart,
548	id.			Crochet Norb.	id.	Roodt (Ell),
549	id.			Hames Phil.	Négociant,	Houlaide,
550	id.			Hames Albert.	Etudiant,	id.,
551	id.			Buchholz Jean.	Cultivateur,	Vichten,
552	id.			Mersch Bern.	id.	Grumbelcheid,
553	id.			Eischen Victor.	id.	Colpach-Bas,
554	id.			Majerus J.-P.	id.	Schwiedelbrouck,
555	id.			Holper Michel.	Propriétaire,	Eselborn,
556	id.			Zangerlé Henri.	Cultivateur,	id.,
557	id.			Schaus Jos.	Négociant,	Weiswampach,
558	id.			Mersch Georges.	Cultivateur.	Dorscheid.

559	16.	8.	21.	Muller J.	Cultivateur.	Calmus.
560				Thys Théod.	id.	Boulaide.
561				Feteler Nicolas.	Plafonneur.	Nothum.
562				Kieffer J.-P.	Industriel.	Platon.
563				Theis Michel.	Propriétaire.	Schandel.
564				Loutsch Jean.	Cultivateur.	Buschrodt.
565				Schröder Pierre.	id.	Kalborn.
566				Hoffmann Bern.	id.	id.
567				Toussaint Charles.	Industriel.	Useldange.
568				Kraek Martin.	Cultivateur.	Eschdorf.
569				Origer Guill.	Rentier.	id.
570				Steichen Paul.	Cultivateur.	Burden.
571				Steichen Félix.	Propriétaire.	id.
572				Reiles Emile.	Cultivateur.	Eschdorf.
573				Thoma Jacques.	Négociant.	Niederpallen.
574				Schröder Pierre.	Cultivateur.	Ospern.
575				Nosbusch Pierre.	id.	Weiler.
576				Schéeck Hubert.	Boucher.	Schwiedelbrouch.
577				Turmes Joseph.	Négociant.	Marnach.
578				Mailliet Martin.	Propriétaire.	Diekirch.
579				Zenners Marc.	Négociant.	Landscheid.
580				Huberty J.-P.	Propriétaire.	Kehmen.
581				Kept Lambert.	Électricien.	Biwisch.
582				Reiser Eugène.	Cultivateur.	Oberfeulen.
583				Birkel Nicolas.	Propriétaire.	Hoseheid.
584				Turbel J.-P.	Secrétaire communal.	id.
585				Berg Ferd.	Cultivateur.	Arsdorf.
586				Thilges Michel.	Rentier.	Erpeldange.
587				Steichen Nic.	Cultivateur.	Scheidel.
588				Malget Ant.	id.	Kehmen.
589				Mayer Pierre.	Négociant.	Luxembourg.
590				Hoos E.	Cultivateur.	Ehlangen.
591				Faber Joseph.	Conseiller d'Etat.	Luxembourg.
592				Nesser Math.	Marschal-ferrant.	Munshbach.
593				Schmitz Edouard.	Jardinier.	Hollerich.
594				Lies Emile.	Cultivateur.	Lellig.
595				Bertrang Math.	id.	Uebersyren.
596				Dondelinger Eugène.	Négociant.	Kayl.
597				Dondelinger Auguste.	Directeur général.	Longwy.
598				Riffos François.	Propriétaire.	Dudelange.
599				Klepper François.	Chimiste.	id.
600				Dr Schumacher Aug.	Médecin.	Luxembourg.
601				Dr Richard Cam.	id.	id.
602				Mortens Jean.	Jardinier.	Limpertsberg.
603				Brasseur Martin.	Industriel.	Longwy.
604				Reuter Victor.	Cultivateur.	Conttern.
605				Mangen Jos.	id.	id.

606	16.	8. 21.	Thommes J.-P.	Cultivateur.	Contern.
607		id.	Kohn Emile.	id.	Weiler-la-Tour.
608		id.	Irrthum Eugène.	Industriel.	Heisdorf.
609		id.	Kintzelé Victor.	Maçon.	Blaschette.
610		id.	Didier Christophe.	Plafonneur.	Bour.
611		id.	Mousel Mathias.	Peintre-décorateur.	Detrange.
612		id.	Lehnertz Bernard.	Cultivateur.	id.
613		id.	Sosson Joseph.	Ouvrier.	Rumelange.
614		id.	de Blignières Aug.	Rentier.	Steinsel.
615		id.	Reuter Alphonse.	Garde-chasse.	Mullendorf.
616		id.	Reuter Victor.	Propriétaire.	id.
617		id.	Damé Charles.	Rosieriste.	id.
618		id.	Muller Eugène.	Industriel.	Luxembourg.
619		id.	Kohner Pierre.	Ingénieur.	id.
620		id.	Faber René.	id.	Steinfert.
621		id.	Poos Nicolas.	Chef de service.	id.
622		id.	Neiens Edouard.	Employé d'usine.	id.
623		id.	Faber Jules.	Ingénieur.	id.
624		id.	Anen Lucien.	id.	id.
625		id.	Weistroffer Nic.	Cultivateur.	Roser.
626		id.	Weistroffer Jean.	id.	id.
627		id.	Hellers Jean.	id.	Fennange.
628		id.	Kirbach Jos.	id.	id.
629		id.	Bour Albert.	id.	Bettelbourg.
630		id.	Mergen Nicolas.	id.	Gosseldange.
631		id.	Stoos Dom.	Chef-ouvrier.	Luxembourg.
632		id.	Peiffer Edgard.	Employé.	Esch-s.-Alz.
633		id.	Thiry-Noël Nic.	Propriétaire.	Differdange.
634		id.	Adam J.-P.	Négociant.	Kehlen.
635		id.	Lamesch Emile.	id.	id.
636		id.	Diderrich Félix.	Rentier.	Nommern.
637		id.	Kremer Phil.	Propriétaire.	Bissen.
638		id.	Meder Jules.	Conducteur des mines.	Esch-s.-Alz.
639		id.	Kreins Michel.	Professeur.	id.
640		id.	Hoffmann J.-P.	Cultivateur.	Beisten.
641		id.	Gaspar Jos.	Négociant.	Luxembourg.
642		id.	Urbes Auguste.	Régisseur.	Berschbach.
643		id.	Peschon Louis.	Fondé de pouvoir.	Rodange.
644		id.	Mangen Guill.	Cultivateur.	Oberglaach.
645		id.	Nau Jean.	id.	Nommern.
646		id.	Petry Pierre.	Propriétaire.	id.
647		id.	Thys Antoine.	Négociant.	Mersch.
648		id.	Lommel Henri.	Cultivateur.	Schleiderhof.
649		id.	Lefèvre Jules.	Rentier.	Luxembourg.
650		id.	Kiefer Jean.	Cultivateur.	Seylerhof.
651		id.	Strasser Jean.	Rentier.	Aspert.
652		id.	Hubert Jean.	Propriétaire.	Eichelbour.

653	16.	8.	21	Meyers Eugène.	Propriétaire.	Schrondweiler.
654		id.		Haler Prosper.	Garde particulier.	Kœrich.
655		id.		Laux-Steichen Jean.	Cultivateur.	Kayl.
656		id.		Joachim J.-B.	Négociant.	Bergen.
657		id.		Schmitz Pierre.	Cultivateur.	Fingig.
658		id.		Koenig Viet.	Représentant.	Luxembourg.
659		id.		Georges Viet.	Cultivateur.	Huncherange.
660		id.		André Michel.	Cafetier.	Esch-s.-Alz.
661		id.		Haas Nicolas.	Propriétaire.	Senningen.
662		id.		Jaans Paul.	Cultivateur.	Walferdange.
663		id.		Peiffer Nicolas.	Négociant.	Mersch.
664		id.		Lampaeh Arthur.	Propriétaire.	Hostert.
665		id.		Schumacher Nicolas.	Notaire.	Bascharage.
666	17.	8.	21	Reuter Christ.	Cultivateur.	Welscheid.
667		id.		Faber Léon.	Notaire.	Niederfeulen.
668		id.		Frères J.-P.	Douanier en retraite.	Harlange.
669		id.		Majerus Nic.	Peintre-décorateur.	id.
670		id.		Sinner Nicolas.	Cultivateur.	Tandel.
671		id.		Campill Jules.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
672		id.		Scherer François.	Ouvrier.	Belvaux.
673		id.		Hofmann Charles.	Boucher.	Rodange.
674		id.		Wirtz Joseph.	Industriel.	Luxembourg.
675		id.		Razzen Jules.	Ingénieur.	id.
676		id.		Geuning J.	Dir. de la sect. vinic. luxbgse.	id.
677		id.		Ziegler de Ziegleck Albert.	Receveur princ. des douanes.	Kleinbettungen.
678		id.		Ziegler de Ziegleck Victor.	Révis. princip. des douanes.	id.
679		id.		Weiler Edouard.	Cultivateur.	Landscheid.
680		id.		Wirtz Félix.	id.	Walsdorf.
681		id.		Parisot Jean.	Ouvrier.	Tetange.
682		id.		Laroche Nicolas.	Cultivateur.	id.
683		id.		Engel Albert.	Propriétaire.	Lorentzweiler.
684		id.		Jeitz Guillaume.	Cultivateur.	Clemency.
685		id.		Uhtes Jean.	Cafetier.	Keispelt.
686		id.		Wagner Jean.	Cultivateur.	id.
687		id.		Fisch J.-P.	id.	Calmus.
688		id.		Ries J.-P.	id.	id.
689		id.		Clees J.-P.	id.	Neidhausen.
690		id.		Mosquar Jules.	Agronome.	Pontpierre.
691		id.		Tilges Arthur.	id.	Dippach.
692		id.		Muller J.-B.	Receveur communal	id.
693		id.		Diederich J.-P.	Propriétaire.	Hellange.
694		id.		Schmitz Albert.	id.	Dippach.
695		id.		Tesch Georges.	Avocat.	Hesperange.
696		id.		Moë Pescatore Maurice.	—	Scheidhof.
697		id.		Mlle Pescatore M.-J.	Propriétaire.	id.
698		id.		Pescatore Maurice.	Propriétaire.	id.
699		id.		Fonek Jacques.	Garde particulier.	id.

700	17.	8. 21.	Anen Jean	Garde particulier.	Scheidhof.
701		id.	Brimmeyr Auguste.	Garde général.	Luxembourg.
702		id.	van Dyck Gustave.	Cultivateur.	Kayl.
703		id.	Poeckes Théodore.	Exploitant de mines.	Rumelange.
704		id.	Poeckes Joseph.	Employé.	id.
705		id.	Reuter Othon.	id.	Mullendorf.
706		id.	Forster Joseph.	Entrepreneur.	Steinsel.
707		id.	Hoffmann Michel.	Négociant.	Rumelange.
708		id.	Schneider J.-Em.	Cultivateur.	Dudelange.
709		id.	Ulveling Georges.	Avocat.	Luxembourg.
710		id.	Buek Walter.	Imprimeur.	id.
711		id.	Dellalibera Jean.	Chef-mineur.	Hautchirage.
712		id.	Renson Emile.	Négociant.	Rumelange.
713		id.	Redlinger J.-P.	Cultivateur.	Klingebelchenhof.
714		id.	Bosseler Auguste.	id.	Reckange-s. M.
715		id.	Gaasch J.-B.	id.	id.
716		id.	Schroeder Félix.	id.	Hautchirage.
717		id.	Schroeder Emile.	id.	id.
718		id.	Schumann Grégoire.	Assistant au chemin de fer.	Mamer.
719		id.	Stoltz Nicolas.	Employé.	Kayl.
720		id.	Schmit-Mertes Michel.	Peintre.	id.
721		id.	Rosselet Jean.	Cultivateur.	Reckange.
722		id.	Koster Jean.	Journalier.	Vichten.
723		id.	Boden Jean-Nic.	Peintre-décorateur.	Saarl.
724		id.	Kohner J.-P.	Médecin-vétérinaire.	Luxembourg.
725		id.	Steichen Michel.	Cultivateur.	Fingig.
726		id.	Klensch Joseph.	id.	Brucherhof.
727		id.	Bleser J.-P.	Négociant.	Hesperange.
728	18.	8. 21.	Probst Pierre.	Assistant au chemin de fer.	Bettelembourg.
729		id.	Lacroix Alfred.	Avocat.	Luxembourg.
730		id.	Schommer Jos.	Pharmacien.	id.
731		id.	Dumont Marcel.	Commissaire d. Gouvernement.	id.
732		id.	Leibfried Léon.	Ingénieur.	Schondweiler.
733		id.	Doncols Pierre.	Cafetier.	Colmar-Berg.
734		id.	Tesch Adolphe.	Industriel.	Hesperange.
735		id.	Mme Tesch.	Couvreur.	id.
736		id.	Leyers Michel.	Ouvrier.	Steinfort.
737		id.	Weis Eugène.	Boucher.	id.
738		id.	Deeker Nicolas.	Négociant.	Esch-s.-Alz.
739		id.	Kettenmeyer Nicolas.	id.	Luxembourg.
740		id.	Droghini Pedro.	Chef de bureau.	Differdange.
741		id.	Bruch Joseph.	Employé.	id.
742		id.	Weiller Joseph.	Propriétaire.	Obercorn.
743		id.	Loring J.-P.	id.	Lintgen.
744		id.	Georgen Nicolas.	Caissier.	Senningen.
745		id.	Bertrang Alfred.	Rentier.	Esch-s.-Alz.
746		id.	Bernardy Jean.		Steinfort.